



www.swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Règlement régissant l'élection des délégués

A. Généralités

1. Objet

Le présent règlement électoral régit l'élection des délégués pour tous les cinq groupes d'ayants droit conformément à l'art. 4a, al. 1 des statuts de SWISSPERFORM.

2. Composition de l'assemblée des délégués

Conformément à l'art. 9, al. 1 des statuts de SWISSPERFORM, l'assemblée des délégués de SWISSPERFORM se compose de

- 12 délégués des interprètes de phonogrammes,
- 8 délégués des interprètes de l'audiovisuel,
- 12 délégués des producteurs de phonogrammes,
- 8 délégués des producteurs de l'audiovisuel,
- 10 délégués des organismes de diffusion.

B. Droit d'éligibilité

3. Conditions d'éligibilité

¹Conformément à l'art. 9, al. 2 des statuts de SWISSPERFORM, toute personne physique

- a. qui est membre de SWISSPERFORM ou
- b. qui représente une entreprise elle-même membre de SWISSPERFORM peut être nommée délégué.

²Pour qu'un membre puisse être délégué, son contrat d'adhésion et de gestion signé de sa main doit avoir été envoyé à SWISSPERFORM au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

4. Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est fixée à quatre ans. La réélection est possible.

C. Droit de vote

5. Inscription au registre électoral et groupe d'ayants droit

¹Toute personne désireuse de prendre part à l'élection des délégués doit s'inscrire au registre électoral à l'aide du formulaire prévu à cet effet avant chaque élection. Les membres du groupe d'ayants droit des organismes de diffusion sont dispensés de l'obligation de s'inscrire.

²Chaque membre exerce son droit de vote dans le groupe d'ayants droit qu'il a indiqué dans le contrat d'adhésion et de gestion (sous réserve d'une autre assignation ultérieure conformément à l'art. 4a, al. 2 des statuts de SWISSPERFORM). L'exercice du droit de vote simultané au sein de plusieurs groupes d'ayants droit n'est pas autorisé.

6. Listes de candidats, garantie d'information et soutien

¹Seules les personnes dont la candidature a été proposée avec la demande d'inscription au registre électoral (pour autant qu'elle soit requise) par un membre de SWISSPERFORM provenant du même groupe d'ayants droit peuvent être nommées délégués. La candidature doit être remise par écrit et peut être déposée à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Les membres ne peuvent pas soumettre leur propre candidature.

²L'inscription au registre électoral n'est pas nécessaire pour les membres du groupe d'ayants droit des organismes de diffusion.

³Le nombre de personnes pouvant être proposé par chaque membre au titre de délégué de son groupe d'ayants droit se limite au nombre de sièges détenus par ce groupe et à pourvoir par le biais d'une élection. Si un membre propose plus de personnes qu'il n'y a de sièges détenus par ce groupe et à pourvoir par le biais d'une élection, la liste de candidats n'est pas valable.

⁴Lorsqu'il soumet une candidature, le membre électeur garantit que le candidat est informé et qu'il est d'accord avec une éventuelle élection (garantie d'information).

⁵Pour être valable, la candidature doit en outre être soutenue par une association représentative de la branche ou par un nombre minimum de membres du groupe d'ayants droit concerné, à savoir

- 30 membres pour les candidatures de délégués des interprètes;
- 4 membres pour les candidatures de délégués des producteurs ou des organismes de diffusion.

Le soutien doit être attesté par une déclaration des membres ou de l'association dûment signée (sur le formulaire ad hoc).

⁶Des candidatures déposées en commun par plusieurs membres de SWISSPERFORM sont possibles pour autant que les exigences de l'art. 9, al. 3 des statuts de SWISSPERFORM soient satisfaites.

7. F Délais pour l'inscription au registre électoral et pour le dépôt des candidatures

¹La direction invite les membres par écrit au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année précédant celle des élections à s'inscrire au registre électoral (pour autant qu'une inscription soit requise) et à déposer les candidatures avec la garantie d'information et l'attestation du soutien. Cette injonction est envoyée à l'adresse indiquée dans le contrat d'adhésion et de gestion ou à l'adresse de correspondance communiquée en dernier par le membre et elle inclut le formulaire ad hoc.

²Les membres doivent avoir retourné à SWISSPERFORM le formulaire dûment rempli relatif à l'inscription au registre électoral (pour autant qu'elle soit requise) et au dépôt de candidatures au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

³Les membres qui adhèrent à SWISSPERFORM entre le 30 septembre et le 15 décembre de l'année précédant celle des élections peuvent encore s'inscrire au registre électoral jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

D. Procédures d'élection

8. Election tacite

¹Lorsque le nombre de personnes proposées valablement au titre de délégués au sein d'un groupe d'ayants droit est égal ou inférieur au nombre de sièges détenus par ce groupe et à pourvoir par le biais d'une élection, les candidats proposés sont considérés comme désignés.

²Les sièges non attribués suite à l'élection ordinaire restent vacants jusqu'à la prochaine élection ordinaire.

9. Election écrite

¹Lorsque le nombre de personnes proposées valablement au titre de délégués au sein d'un groupe d'ayants droit est supérieur au nombre de sièges détenus par ce groupe et à pourvoir par le biais d'une élection, on procède à une élection écrite pour ce groupe d'ayants droit.

²La direction remet par écrit un bulletin de vote aux membres électeurs du groupe d'ayants droit concerné jusqu'au 28 février de l'année des élections et leur communique les noms des candidats proposés, en précisant leur activité professionnelle et, le cas échéant, les associations qui soutiennent les différentes candidatures.

³Chaque membre peut choisir parmi les candidats valablement proposés autant de personnes qu'il y a de délégués à élire pour le groupe d'ayants droit en question et les inscrire sur le bulletin de vote. Chaque

nom ne peut figurer qu'une fois. Un nom répété à plusieurs reprises ne compte que pour une voix. Les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ne sont pas valables.

⁴Les bulletins de vote doivent être expédiés à l'adresse de SWISSPERFORM jusqu'à la date fixée par la direction. Les envois doivent afficher l'adresse de l'expéditeur. Les bulletins de vote envoyés de façon anonyme ne sont pas valables.

⁵Sont désignées délégués les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix de deux candidats que leurs résultats ne suffisent pas à élire tous deux de toute manière, il y a tirage au sort. Les modalités sont fixées par la direction.

⁶Pour le groupe d'ayants droit des producteurs de phonogrammes, le chiffre 9 s'applique uniquement aux trois candidats à désigner. Le chiffre 9 ne s'applique pas au groupe des ayants droit des organismes de diffusion. Ce sont les dispositions spéciales du chiffre 14 du présent règlement qui s'appliquent.

10. Représentation

Si des délégués ont un empêchement et ne peuvent pas participer à une assemblée des délégués, ils peuvent se faire représenter par un autre délégué du même groupe d'ayants droit. Un délégué n'est pas autorisé à représenter plus de trois autres personnes conformément à l'art. 10, al. 1 des statuts de SWISSPERFORM.

11. Départ de délégués au cours du mandat ordinaire

Si un délégué fait défaut durablement au cours de son mandat suite à une démission, un décès ou une incapacité à exercer sa fonction, le groupe d'experts du groupe d'ayants droit en question peut décider, conformément à l'art. 10, al. 1 des statuts de SWISSPERFORM, de reporter sur un délégué en fonction le droit de vote de la personne défaillante jusqu'à l'échéance de son mandat ordinaire. Ce délégué ne pourra dès lors plus représenter que deux autres personnes au maximum à l'assemblée des délégués.

12. Publication

Les résultats des élections sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ainsi que sur le site Internet de SWISSPERFORM.

E. Dispositions spéciales pour les producteurs de phonogrammes et les organismes de diffusion

13. Réglementation spéciale pour les producteurs de phonogrammes: désignation des délégués selon l'art. 9, al. 5 des statuts de SWISSPERFORM

¹Chaque membre du groupe d'ayants droit des producteurs de phonogrammes peut proposer au maximum trois personnes au titre de délégués de ce groupe d'ayants droit.

²Les neuf sièges restants sont attribués sans élection comme suit:

- sept sièges sont attribués aux membres du groupe d'ayants droit des producteurs de phonogrammes qui détiennent les parts de marché les plus élevées. La part de marché des deux derniers exercices clôturés est déterminante. Si un membre renonce au mandat de délégué, le siège va automatiquement au prochain sur la liste en fonction des parts de marché. Chaque membre ne peut exercer qu'un mandat;
- deux sièges sont assignés aux associations déterminantes.

³La direction renseigne sur la répartition des neuf sièges de délégués au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année précédant celle des élections. Les membres qui se sont vu attribuer des sièges de délégués désignent eux-mêmes la ou les personnes déléguées. Les noms et adresses des délégués doivent avoir été communiqués à SWISSPERFORM au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

14. Réglementation spéciale pour les organismes de diffusion: désignation des délégués selon l'art. 9, al. 6 des statuts de SWISSPERFORM

¹Aucune inscription au registre électoral n'est nécessaire pour participer à l'élection des délégués.

²Les propositions de candidatures au titre de délégués doivent parvenir à SWISSPERFORM jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

³Si le nombre de candidatures proposées est identique au nombre de sièges alloués au groupe d'ayants droit, les candidats sont considérés comme désignés.

⁴Si plus de dix personnes ont été proposées au titre de délégués, la direction demande aux membres qui ont déposé des candidatures de confirmer ces dernières dans un délai fixé par la direction. S'il n'y a pas plus de dix personnes qui sont confirmées, celles-ci sont considérées comme désignées en tant que délégués.

⁵Si le nombre des personnes proposées reste supérieur à dix, les dix sièges de délégués sont répartis entre les membres en fonction du produit de la gestion décompté de la dernière répartition incontestée, conformément à l'art. 9, al. 6 des statuts de SWISSPERFORM. Est déterminant pour la fixation du droit des membres à un siège de délégué le produit de la gestion de la somme de répartition pour la Suisse que le président du groupe d'experts déclare à la direction jusqu'au 15 février de l'année des élections. Il n'y a donc pas d'élection écrite.

⁶Les parts des membres sont calculées en pour-cent de la somme de répartition pour la Suisse. Chaque part de 10% de la somme de répartition totale pour la Suisse donne droit à un siège de délégué. Les parts jusqu'à 5% sont arrondies vers le bas, ne donnant pas droit à un siège de délégué. Les parts à partir de 5,01% sont arrondies vers le haut, donnant droit à un siège de délégué. Les sièges restants vont aux membres ayant le chiffre d'affaires le plus élevé.

⁷La direction renseigne sur la répartition des sièges des délégués au plus tard jusqu'au 15 mars de l'année des élections. Les membres qui se sont vu attribuer des sièges de délégués désignent eux-mêmes la ou les personnes déléguées. Les noms et adresses des délégués doivent avoir été communiqués à SWISSPERFORM dans un délai fixé par la direction.

F. Surveillance et recours

15. Surveillance

Les élections sont placées sous la surveillance du comité directeur.

16. Recours

¹Les recours contre des infractions au présent règlement (violation du droit de vote et d'éligibilité; irrégularités lors des élections) doivent être adressés au comité directeur dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif du recours, mais au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

²Le recours n'a un effet suspensif que si le comité directeur le requiert sur demande ou spontanément.

G. Dispositions finales

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tous les précédents règlements électoraux et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012¹.

¹ Approuvé par le comité de SWISSPERFORM le 24 avril 2012.